Nº 7331²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif à la construction d'une maison de soins à Bascharage

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(19.7.2018)

La commission se compose de : Mme Josée LORSCHE, Présidente-Rapportrice ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, Henri KOX, Marc LIES, Marco SCHANK, David WAGNER, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 juillet 2018 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'État a émis son avis le 3 juillet 2018.

Le 12 juillet 2018, la Commission du Développement durable a désigné Mme Josée Lorsché comme rapportrice. Elle a également examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette réunion

La Commission du Développement durable a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 19 juillet 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet le financement de la construction d'une maison de soins à Bascharage et ceci dans le souci de tenir compte des évolutions telles que le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie.

Selon la définition du rapport général sur la protection sociale au Grand-duché de Luxembourg, une maison de soins est « un service qui garantit un accueil gérontologique et des soins, principalement de jour et de nuit et pour une durée non limitée dans le temps, à au moins trois personnes, en leur offrant entre autres des prestations d'hébergement, d'entretien, d'assistance au niveau des activités de la vie quotidienne, de guidance psycho-médico-sociale, d'animation et de loisir, d'aides et de soins comprenant les actes essentiels de la vie, les tâches domestiques et le soutien stationnaire pris en charge par l'assurance dépendance, et dont les usagers nécessitent en principe plus de 12 heures de prestations hebdomadaires d'aides et de soins. »

De manière générale, ce projet de construction fait suite au débat d'orientation à la Chambre des députés sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat (doc. parl. N°6723).

D'après les derniers chiffres du Statec du 1^{er} janvier 2016, 111 759 personnes âgées de 60 ans et plus résident au Luxembourg. Lors du recensement de 2011, leur nombre était de 97 701, soit une augmentation de 14 058 ou encore de 14.4%.

De même, l'espérance de vie est en constante augmentation, et ceci aussi bien pour les femmes que pour les hommes. Néanmoins, l'accroissement est légèrement plus important pour les hommes. Depuis le milieu des années 1980, elle a augmenté de 9.9 années pour les hommes et de 7.1 années pour les femmes. En 2014, les femmes âgées de 60 ans pouvaient espérer encore vivre 26.8 années tandis que l'espérance de vie des hommes à cet âge était de 23.4 ans.

Une analyse par canton de la structure de la population ciblée sur les personnes âgées de 65 ans et plus montre que le besoin en lits stationnaires est important dans le canton de Capellen. A l'heure actuelle, le canton dispose d'un CIPA et d'une maison de soins offrant au total 190 lits pour une population 65+ de 5.929 personnes (Statec, 2011). Selon l'Inspection générale de la sécurité sociale, le canton de Capellen compte au 31.12.2016 un total de 978 personnes dépendantes bénéficiaires de l'assurance dépendance.

La maison de soins à Bascharage aura par sa capacité d'accueil et par sa conception une vocation intégrale : l'éventail des aides et des assistances prodiguées ira du simple service à la prise en charge globale, voire à l'assistance intensive. Ces aides ne répondront pas à des normes établies, mais s'orienteront et s'adapteront aux besoins réels de chaque personne concernée.

Il s'agit de créer un habitat qui, de par sa conception et sa flexibilité, offre aux personnes âgées une « maison » répondant à leurs exigences sans faire de distinction, ni dans l'équipement de la chambre, ni dans la localisation de celle-ci dans le centre.

Conformément aux directives du programme national du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le centre sera ouvert vers l'extérieur, dont les différentes structures et services (magasins, salle polyvalente, salle des fêtes, cafétéria...) favoriseront la vie sociale et la communication entre générations. Cette ouverture vers l'extérieur sera également reflétée dans la conception du programme de construction de la future maison de soins.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

En effet, il est prévu de construire une maison de soins de 201 lits à Bascharage, canton de Capellen, sur les terrains situés « Op Acker » de la commune de Bascharage. En outre, la future maison de soins mettra à disposition 14 séjours, dont 2 au rez-de-chaussée et 4 par étage ainsi que 7 salles à manger.

La conception du projet vise une intégration maximale de tous les pensionnaires sous un même toit. L'encadrement favorise la rencontre, la vie commune des clients dans le respect de l'individualité et de la vie privée.

Dans l'objectif de favoriser la vie en commun entre la population de la maison de soins, le projet de construction prévoit, entre autres, le regroupement de pensionnaires en communautés de vie ou groupes (de 10-12 pensionnaires) et l'organisation du centre en trois zones dites :

- zone publique : entrée, hall, salle des fêtes, salle polyvalente, restaurant, cafétéria, aire de circulation, escalier, ascenseur, sanitaires...
- zone semi-publique : séjour et aire de circulation interne à un groupe
- zone privée : chambres des pensionnaires
- laissent à l'usager le libre choix de l'intensité de ses interactions avec le personnel ou les autres pensionnaires.

De plus, l'organisation du centre et la décentralisation de certains locaux de fonctionnement permettront d'éviter au pensionnaire de devoir déménager à l'intérieur de l'établissement ou d'être transféré vers d'autres institutions.

La prestation de services met l'accent sur l'assistance globale et active. L'objectif est de préserver l'autonomie au moyen de l'incitation à s'aider soi-même. Dans ce sens, la « prestation de services de la personne âgée » signifie :

- rétablissement,
- préservation ou même amélioration des fonctions,
- renforcement de la confiance en soi et
- encouragement à développer ses intérêts personnels.

En ce qui concerne l'implantation de la maison de soins à Bascharage, le projet de la maison de soins se situe sur un terrain de la commune de Bascharage qui le met à disposition de l'Etat en accordant un droit de superficie pour une durée de 49 ans. Il se trouve à côté du centre scolaire « Op Acker » avec ses infrastructures communales telles que l'école primaire, la maison relais et le hall de sport. La surface du terrain dédiée au projet, avec ses espaces extérieurs, a une capacité d'environ 1,45 hectare.

L'implantation du projet à proximité du centre-ville, du centre scolaire « Op Acker » et du centre commercial constitue un atout. Le site profite d'une bonne exposition au soleil, de vues dégagées sur les champs environnants, et du petit cours d'eau appelé « Mierbaach » longeant le terrain au sud et qui sera renaturé dans le cadre du projet. Le ruisseau est actuellement bordé par une piste cyclable dont le tracé sera redessiné et sécurisé au croisement avec la nouvelle voirie.

Les infrastructures scolaires dont notamment la cour de récréation amènent l'animation extérieure nécessaire pour que les habitants de la maison de soins se sentent intégrés dans le tissu local.

Au niveau de l'accessibilité de la maison de soins à Bascharage, le site sera accessible pour le transport individuel motorisé depuis l'Avenue de Luxembourg par la création d'une nouvelle voie d'accès avec un pont à double sens passant au-dessus du ruisseau. Cette route desservira la maison de soins avec son parking écologique ainsi que les bâtiments qui seront construits en partie ouest du site.

La localisation du projet garantit également une bonne accessibilité pour le transport en commun. Les arrêts de bus « *Treff-Dribbel-Op Acker* » et « *Sicon* » se trouvent à une centaine de mètres et sont desservis par les lignes TICE ainsi que les lignes RGTR, permettant de rallier notamment les localités de Pétange, Rodange, Steinfort, Esch-sur-Alzette et Differdange.

La gare de Bascharage/Sanem se trouve à environ 2 km. Une piste cyclable nationale en cours de planification longera le site et permettra de raccorder la gare avec le site d'implantation. En outre le site sera accessible, notamment pour la mobilité douce, depuis le centre scolaire.

Dernièrement, il convient de soulever que le choix des matériaux s'est fait selon les principes du développement durable et selon les exigences imposées par le concept énergétique. Dans cet esprit, les grandes surfaces de toiture seront végétalisées ce qui permettra, d'une part, d'augmenter la capacité en rétention d'eau du site et, d'autre part, de réduire l'impact environnemental du projet. A cela s'ajoute, l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture qui produira l'équivalent d'environ 25% de la consommation annuelle estimée du bâtiment.

Financement

Les dépenses relatives à la construction d'une maison de soins à Bascharage tiennent compte du coût de la construction, des coûts complémentaires, d'une réserve pour imprévus et des honoraires et s'élèvent au coût total arrondi TTC de 64 000 000 euros.

Comme la maintenance du bâtiment sera prise en charge par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » créé par la loi du 23 décembre 1998 et modifié par l'article 48 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018, le présent projet de construction n'engendrera pas de frais de consommation et d'entretien annuels pour l'Etat.

^

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État, dans son avis du 3 juillet 2018, note que le projet de loi sous revue ne donne pas lieu à observation et se limite à deux remarques d'ordre légistique.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat fait observer que l'intitulé du projet de loi n'est pas à rédiger entièrement en lettres majuscules. Les membres de la Commission du Développement durable procèdent partant à la modification du libellé de l'intitulé.

Article 1er

Cet article autorise le Gouvernement à faire procéder à la construction d'une maison de soins à Bascharage.

L'article 1^{er} se lit comme suit :

« Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'une maison de soins à Bascharage. »

Article 2

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre 2017. Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

Hormis une remarque d'ordre légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 2 est libellé de la manière suivante :

« Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 64 000 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. »

Article 3

Cet article précise que les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

L'article 3 se lit comme suit :

« Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. »

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relatif à la construction d'une maison de soins à Bascharage

- **Art.** 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'une maison de soins à Bascharage.
- **Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 64 000 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 779,82 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2017. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

Luxembourg, le 19 juillet 2018

La Présidente-Rapportrice, Josée LORSCHE